

# **GE\_GERICHTE DCSO/585/2018 vom 8. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_585\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_585_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/585/2018 du 8 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/585/2018 del 8 novembre 2018

## **Regeste**

Résumé: Déb à l'étranger NOTIFI VOIE EDICTALE Notification du PV de saisie au Mexique. 3ème tentative.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, les plaignants ont été informés par courrier du 19 juin 2018 de ce que l'Office allait procéder à une nouvelle notification par la voie de l'entraide internationale, ce qu'il a fait le 21 juin 2018. En ce qu'elle est dirigée contre l'information reçue le 19 juin 2018, la plainte est tardive. Faudrait-il la considérer comme déposée à temps, c'est-à-dire à compter du 21 juin 2018, la plainte devrait de toute façon être rejetée, pour les motifs qui suivent.

### **E. 2**

Les plaignants reprochent à l'Office de ne pas vouloir procéder à la notification du procès-verbal de saisie par voie édictale.

- 5/7 -

A/2275/2018-CS 2.1.1 La notification est une forme spéciale de remise d'un acte de poursuite, forme réservée aux actes de poursuites les plus importants (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., Bâle 2012, p. 121 n. 483). Le Tribunal fédéral a étendu l'acte de notification également à une copie du procès-verbal de saisie (ATF 133 III 580 c. 2.2 p. 583). 2.1.2 D'après l'art. 66 al. 3 LP, lorsque le débiteur demeure à l'étranger, il est procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence; la notification peut aussi avoir lieu par la poste si un traité le prévoit ou si l'Etat sur le territoire duquel la notification doit être faite y consent. S'il existe une convention internationale en la matière, l'office des poursuites doit se conformer à ses dispositions (GILLIERON, op. cit., p. 124 n. 492 let. d). En effet, la notification d'un acte de poursuite est un acte de la puissance publique qui ne peut être effectuée par l'autorité suisse directement sur le territoire de l'Etat étranger, sans l'accord ou le concours de ce dernier (JEANNERET/LEMBO, in Commentaire romand : poursuite et faillite, 2005, ad art. 66 n. 11). Les dispositions de conventions internationales auxquelles la Suisse et l'Etat requis sont parties priment le droit interne dans les matières qu'elles régissent (ATF 122 III 395

consid. 2 c p. 397). 2.1.3 La Suisse et le Mexique ont tous deux ratifiés la convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (CLaH65), régissant la notification d'actes à l'étranger. Selon l'art. 5 CLaH65, l'Autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire (let. a), soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis (let. b). Cette disposition confirme que, sous réserve de demandes spécifiques de l'Etat requérant et de traités internationaux, les formes de la notification des actes de poursuite par l'intermédiaire des autorités de l'Etat requis sont déterminées par les lois de cet Etat ; la notification qui respecte ces lois est valable, sauf violation de l'ordre public suisse (ATF 107 III 11 consid. 2 p. 12). À teneur de l'art. 10 let. a CLaH65, la présente Convention ne fait pas obstacle, sauf si l'Etat de destination déclare s'y opposer, à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger. Le Mexique a déclaré s'opposer à cet article. Ainsi, la notification d'un acte se fait par l'intermédiaire des autorités désignées à cet effet, et non pas par voie de la poste.

- 6/7 -

A/2275/2018-CS 2.1.4 D'après le Guide de l'entraide judiciaire de l'Office fédérale de la justice, les autorités suisses amenées à notifier un acte aux autorités mexicaines doivent l'adresser à l'Autorité centrale Mexico City. Par ailleurs, il est indiqué, sous la rubrique avertissement, que la notification est "difficile (formalisme)", mention indiquant que le temps nécessaire à l'exécution est connu, mais qu'elle risque d'être problématique. Une requête de notification doit être traduite en espagnol et accompagnée de deux formulaires particuliers. La procédure de notification peut durer de quatre à seize mois, le délai commençant à s'écouler au moment de l'envoi de l'acte à l'étranger. 2.1.5 À teneur de l'art. 66 al. 4 LP, la notification se fait par publication, lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger et que la notification prévue à l'al. 3 ne peut être obtenue dans un délai convenable (ch. 3). Déterminer ce qu'est un délai convenable est une question d'appréciation que l'office doit résoudre de cas en cas, en considération notamment du pays concerné (JEANNERET/LEMBO, op. cit., ad art. 66 n. 22). La notification par voie édictale constitue une ultima ratio JEANNERET/LEMBO, op. cit., ad art. 66 n. 19). Il faut qu'en dépit des efforts raisonnablement exigibles des créanciers et de l'Office, une notification effective au débiteur par l'une des voies prévues aux art. 64 à 66 al. 1 à 3 s'avère impossible (ATF 129 III 556 consid. 4). Le Tribunal fédéral a jugé qu'un délai prévisible de cinq à quinze mois pour notifier un commandement de payer au Panama par la voie diplomatique n'était pas un motif pour procéder par la voie édictale (ATF 129 III 556).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que la procédure de notification dure depuis le 22 mai 2017, soit depuis treize mois (jusqu'au 21 juin 2018). Cela étant, sur la base des dernières informations requises et obtenues des autorités mexicaines, il n'y a pas de raisons sérieuses de douter que cette fois, la notification requise le 21 juin 2018 sera couronnée de succès. D'ailleurs, la notification finalement fructueuse, après dix mois, du procès-verbal de séquestre et du commandement de payer a également nécessité trois tentatives. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à l'Office de ne pas avoir procédé par voie édictale à ce stade déjà. Il

va de soi que si la dernière demande devait lui être retournée comme non notifiée, se poserait alors sérieusement la question d'une notification par la voie édictale, solution d'ores et déjà envisagée par l'Office. Partant, la plainte doit être rejetée.

### E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 23 septembre 1996 [OELP – RS 281.35]). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/2275/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette la plainte formée par A \_\_\_\_\_, B \_\_\_\_\_, C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_ dans le cadre de la poursuite n° 2 \_\_\_\_\_, dans la mesure de sa recevabilité. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.